



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,  
Directeur du Cabinet*

Paris le - 9 NOV. 2015

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le Préfet de police  
Monsieur le Préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Mesdames et Messieurs les Préfets (métropole et outre-mer)  
Messieurs les Hauts-commissaires de la République  
(pour action)**

**Madame la Ministre des outre-mer  
Monsieur le Préfet, Secrétaire Général du ministère de l'intérieur  
Monsieur le Préfet, Directeur général de la Police nationale  
Monsieur le Général d'Armée, Directeur général de la Gendarmerie nationale  
Monsieur le Préfet, Directeur Général des outre-mer  
(pour information)**

NOR L1N1T|K|15|2|0|19|3|J|

**Objet :** Instruction relative au suivi des résultats de l'accidentalité routière au titre de l'année 2016.

**Réf :** La circulaire n° 1410208J du 24 août 2014 de monsieur le secrétaire général du Ministère de l'intérieur.

**P.J. :** annexe 1 : tableau récapitulatif des états statistiques à transmettre par les préfetures;  
Annexe 2 : Liste des données recueillies par les remontées rapides hebdomadaires d'accidentalité ;  
Annexe 3 : Liste des données recueillies par les remontées rapides mensuelles d'accidentalité ;  
Annexe 4 : Liste des données recueillies sur les auteurs présumés d'accidents mortels ;  
Annexe 5 : Liste des données recueillies au titre du bilan mensuel départemental consolidé ;  
Annexe 6 : Liste des remontées rapides relatives à l'activité des forces de l'ordre ;  
Annexe 7 : Liste des données recueillies dans le cadre du suivi des immobilisations et des mises en fourrière prises par le préfet.

L'objet de la présente instruction est de rappeler et de compléter les modalités du recueil des données statistiques provisoires de l'accidentalité pour l'année 2016. Le dispositif antérieur est reconduit, avec cependant les quelques adaptations soulignées ci-après et qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le détail des tableaux statistiques est joint en annexe.

## Les principales évolutions

- Les départements d'outre mer, les collectivités d'outre mer (Saint Barthélémy, Saint Martin, Wallis et Futuna, la Polynésie Française et Saint Pierre et Miquelon) et la Nouvelle Calédonie sont davantage impliqués dans le dispositif des remontées de suivi de l'accidentalité en cours d'année, sauf pour les remontées hebdomadaires.
- Les données relatives à l'accidentalité mensuelle (remontées rapides mensuelles et bilans consolidés) distingueront désormais les forces de l'ordre concernées.
- Dans le bilan APAM (auteurs présumés des accidents mortels), il est demandé de mettre une observation dans la rubrique commentaires lorsque la cause d'un accident est « autre cause » (voir annexe 4).

## Rappel du périmètre des accidents de la circulation routière concernés par ce recueil de statistiques

Le recueil des statistiques relatives aux accidents de la circulation routière est réalisé sur la base des dispositions de l'arrêté du 27 mars 2007 relatif aux conditions d'élaboration des statistiques des accidents corporels de la circulation.

Ainsi, un accident corporel (mortel ou non mortel) de la circulation routière :

- implique au moins **une victime**, en distinguant les tués (à 30 jours), les blessés hospitalisés (admis comme patients dans un hôpital plus de 24h), les blessés légers (ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admis comme patients à l'hôpital plus de 24 h),
- survient sur une **voie ouverte à la circulation publique**,
- implique au moins **un véhicule**.

Dans ce cadre, les remontées statistiques se feront selon les modalités qui suivent :

### Pour les départements métropolitains uniquement :

➤ Les « *remontées rapides hebdomadaires* » sont renseignées selon leur forme actuelle **chaque lundi avant 12h00**. Elles dénombrent les accidents corporels, tués, blessés et blessés hospitalisés (ATBH) sans distinguer les forces de l'ordre.

### Pour les départements métropolitains, les Départements et toutes les Collectivités d'Outre-Mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie :

➤ Les « *remontées rapides mensuelles* », ATBH et déclinaisons des tués par âge et catégorie d'usagers, sont renseignées **entre le 1er jour ouvré du mois et jusqu'au 2<sup>e</sup> jour ouvré avant 12h00**. Désormais les données ATBH seront enregistrées dans l'application **séparément** par forces de l'ordre intervenant dans votre département : Sécurité Publique (SP), Gendarmerie Nationale (GN), Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS), Police aux frontières (PAF), Préfecture de Police de Paris (PPP) pour les départements 75, 92, 93 et 94.

➤ Les données relatives aux « *auteurs présumés d'accidents mortels* » continuent à être transmises dans leur forme actuelle **entre le 15<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup> jour après la fin de chaque mois**.

➤ les « *bilans consolidés* », continuent à être transmis entre le 45<sup>ème</sup> et le 50<sup>ème</sup> jour après la fin de chaque mois. Désormais les données ATBH seront enregistrées dans l'application séparément par forces de l'ordre intervenant dans votre département : Sécurité Publique (SP), Gendarmerie Nationale (GN), Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS), Police aux frontières (PAF), Préfecture de Police de Paris (PPP) pour les départements 75, 92, 93 et 94.

➤ Les données relatives à « *l'activité des forces de l'ordre* » sont demandées entre le 15<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le mois qui précède avec actualisation si nécessaire des mois précédents.

➤ Les données relatives au « *suivi des mesures prises par le préfet au titre de l'article L 325-1-2 du code de la route* » sont également à transmettre entre le 15<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le mois qui précède.

Les transmissions continueront à être réalisées via le site Intranet « Accidentologie Routière » au moyen des liens suivants :

➤ Pour les agents travaillant en préfecture :  
<http://accidentologie.dsic.minint.fr>

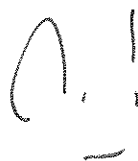
➤ Pour les agents chargés de ces statistiques non affectés en préfecture (DDT ou DDTM) : <http://accidentologie.ader.gouv.fr>

Les territoires d'outre-mer qui ne disposent pas encore d'un accès à ces sites sont invités à se rapprocher de l'ONISR afin de recevoir les identifiants et mots de passe spécifiques.

Les délais de transmissions devront être respectés notamment pour permettre la réalisation par l'ONISR du tableau de bord trimestriel adressé à chaque préfet. Par ailleurs, dès la parution du baromètre mensuel de l'accidentalité, l'ONISR mettra en ligne sur le « portail accidentalité » le tableau de cumul de la mortalité par département depuis le début de l'année.

L'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire soit par l'intermédiaire de la boîte fonctionnelle « [remontees-rapides-dscr@interieur.gouv.fr](mailto:remontees-rapides-dscr@interieur.gouv.fr) », soit directement par téléphone au 01.86.21.59.24.

Vous voudrez bien porter à ma connaissance toutes difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction.



Michel LALANDE

## Remontées statistiques par département

1- données relatives à l'accidentalité			
Type de remontées	période concernée	date de la remontée	contenu des remontées
1.] Remontées rapides hebdomadaires d'accidentalité	chaque semaine débutant le lundi et finissant le dimanche	le lundi suivant la période concernée (heure limite à 12h00)	Données relatives à l'accidentalité: A, T, B, H
2.] Remontées rapides mensuelles d'accidentalité	pour le mois complet	les 2ers jours ouvrés suivant la période concernée (heure limite à 12h00 le 2ème jour ouvré)	Données relatives à l'accidentalité: A, T, B, H déclinés par forces de l'ordre, catégories d'usagers et classes d'âge.
3.] données relatives aux auteurs présumés d'accidents mortels	pour le mois complet	entre le 15ème et le 20ème jour du mois suivant	Critères permettant d'avoir une meilleure connaissance des APAM.
4.] bilan départemental consolidé	pour le mois complet	45 jours après le mois échu	Données consolidées sur : les ATBH déclinés par forces de l'ordre, catégories d'usagers, classes d'âge et causes de l'accident pour les accidents mortels. Ils comprennent également les rétentions et les suspensions administratives du permis de conduire.

2- données relatives à l'activité des forces de l'ordre	
Remontées rapides mensuelles d'infractions et d'activité des forces de l'ordre	Indications des dépistages et des infractions relevées relatives aux principales causes d'accidentalité
5.]	entre le 15ème et le 20ème jour du mois suivant pour le mois complet

3- données relatives au suivi des immobilisations et des mises en fourrière prises par le préfet	
Suivi des immobilisations et des mises en fourrière prises par le préfet	Suivi du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière du préfet
6.]	entre le 15ème et le 20ème jour du mois suivant pour le mois complet

## ATB - Remontées rapides hebdomadaires

DEPART.	A.T.B.			Dont les BH à plus de 24h
	A	T	B	

### ATB - Remontées rapides mensuelles

DEPART	A.T.B. Sécurité Publique				A.T.B. Gendarmerie				A.T.B. CRS				A.T.B. PPP (uniquement dépts 75,92,93 et 94)				A.T.B. PAF					
	A	T	B	Dont BH	A	T	B	Dont BH	A	T	B	Dont BH	A	T	B	Dont BH	A	T	B	Dont BH		

DEPART	CATEGORIE D'USAGER TUE				AGE DU TUE							
	V. légers	P-Lourds	Motos	Cyclos	Vélos	Piétons	Autres	Moins de 18 ans	18 à 24	25 à 65	Plus de 65 ans	

Pour toute question sur la définition d'une catégorie d'usager, d'un accident corporel ou autre, un guide intitulé "Guide d'emploi ou d'aide à la codification du BAAC" est à votre disposition à l'adresse Internet suivante : <http://observatoire-sr.metier.i2/mise-a-jour-2014-du-guide-de-redaction-des-fiches-a446.html>

**RECUEIL DES DONNEES RELATIVES AUX AUTEURS PRESUMES D'ACCIDENTS MORTELS (APAM)**

Zone de compétence	Département	Date de l'accident (année)	Nombre total d'accidents mortels	Nombre total d'accidents mortels dont l'auteur est connu	Age de l'auteur en année	Sexe	Catégorie socioprofessionnelle	Conséquences sur l'auteur
01 - AN	01 - AN				Moins de 1 an	Homme	Conducteur professionnel	Blessé léger
02 - ARDECHES	02 - ARDECHES				1 an	Homme	Apprenti	Blessé hospitalisé
03 - ALPES MARITIMES	03 - ALPES MARITIMES				2	Femme	Artisan, commerçant ou profession indépendante	Décès
04 - ALPES COTE D'AZUR	04 - ALPES COTE D'AZUR				3		Chercheur scientifique	Personne
05 - HAUTES ALPES	05 - HAUTES ALPES				4		Chercheur	
06 - ALPES DE HAUTE PROVENCE	06 - ALPES DE HAUTE PROVENCE						Retraité	
07 - BASSES ALPES	07 - BASSES ALPES						Chômageur	
08 - COTE D'AZUR	08 - COTE D'AZUR						Étudiant	
09 - HAUTES PYRENEES	09 - HAUTES PYRENEES						Autre	
10 - BASSES PYRENEES	10 - BASSES PYRENEES							
11 - GIRONDE	11 - GIRONDE							
12 - HAUTES PYRENEES	12 - HAUTES PYRENEES							
13 - HAUTE GARONNE	13 - HAUTE GARONNE							
14 - HAUTE SEVRE	14 - HAUTE SEVRE							
15 - HAUTE GARONNE	15 - HAUTE GARONNE							
16 - HAUTE SAONE	16 - HAUTE SAONE							
17 - HAUTE SAONE	17 - HAUTE SAONE							
18 - HAUTE SAONE	18 - HAUTE SAONE							
19 - HAUTE SAONE	19 - HAUTE SAONE							
20 - HAUTE SAONE	20 - HAUTE SAONE							
21 - HAUTE SAONE	21 - HAUTE SAONE							
22 - HAUTE SAONE	22 - HAUTE SAONE							
23 - HAUTE SAONE	23 - HAUTE SAONE							
24 - HAUTE SAONE	24 - HAUTE SAONE							
25 - HAUTE SAONE	25 - HAUTE SAONE							
26 - HAUTE SAONE	26 - HAUTE SAONE							
27 - HAUTE SAONE	27 - HAUTE SAONE							
28 - HAUTE SAONE	28 - HAUTE SAONE							
29 - HAUTE SAONE	29 - HAUTE SAONE							
30 - HAUTE SAONE	30 - HAUTE SAONE							
31 - HAUTE SAONE	31 - HAUTE SAONE							
32 - HAUTE SAONE	32 - HAUTE SAONE							
33 - HAUTE SAONE	33 - HAUTE SAONE							
34 - HAUTE SAONE	34 - HAUTE SAONE							
35 - HAUTE SAONE	35 - HAUTE SAONE							
36 - HAUTE SAONE	36 - HAUTE SAONE							
37 - HAUTE SAONE	37 - HAUTE SAONE							
38 - HAUTE SAONE	38 - HAUTE SAONE							
39 - HAUTE SAONE	39 - HAUTE SAONE							
40 - HAUTE SAONE	40 - HAUTE SAONE							
41 - HAUTE SAONE	41 - HAUTE SAONE							
42 - HAUTE SAONE	42 - HAUTE SAONE							
43 - HAUTE SAONE	43 - HAUTE SAONE							
44 - HAUTE SAONE	44 - HAUTE SAONE							
45 - HAUTE SAONE	45 - HAUTE SAONE							
46 - HAUTE SAONE	46 - HAUTE SAONE							
47 - HAUTE SAONE	47 - HAUTE SAONE							
48 - HAUTE SAONE	48 - HAUTE SAONE							
49 - HAUTE SAONE	49 - HAUTE SAONE							
50 - HAUTE SAONE	50 - HAUTE SAONE							
51 - HAUTE SAONE	51 - HAUTE SAONE							
52 - HAUTE SAONE	52 - HAUTE SAONE							
53 - HAUTE SAONE	53 - HAUTE SAONE							
54 - HAUTE SAONE	54 - HAUTE SAONE							
55 - HAUTE SAONE	55 - HAUTE SAONE							
56 - HAUTE SAONE	56 - HAUTE SAONE							
57 - HAUTE SAONE	57 - HAUTE SAONE							
58 - HAUTE SAONE	58 - HAUTE SAONE							
59 - HAUTE SAONE	59 - HAUTE SAONE							
60 - HAUTE SAONE	60 - HAUTE SAONE							
61 - HAUTE SAONE	61 - HAUTE SAONE							
62 - HAUTE SAONE	62 - HAUTE SAONE							
63 - HAUTE SAONE	63 - HAUTE SAONE							
64 - HAUTE SAONE	64 - HAUTE SAONE							
65 - HAUTE SAONE	65 - HAUTE SAONE							
66 - HAUTE SAONE	66 - HAUTE SAONE							
67 - HAUTE SAONE	67 - HAUTE SAONE							
68 - HAUTE SAONE	68 - HAUTE SAONE							
69 - HAUTE SAONE	69 - HAUTE SAONE							
70 - HAUTE SAONE	70 - HAUTE SAONE							
71 - HAUTE SAONE	71 - HAUTE SAONE							
72 - HAUTE SAONE	72 - HAUTE SAONE							
73 - HAUTE SAONE	73 - HAUTE SAONE							
74 - HAUTE SAONE	74 - HAUTE SAONE							
75 - HAUTE SAONE	75 - HAUTE SAONE							
76 - HAUTE SAONE	76 - HAUTE SAONE							
77 - HAUTE SAONE	77 - HAUTE SAONE							
78 - HAUTE SAONE	78 - HAUTE SAONE							
79 - HAUTE SAONE	79 - HAUTE SAONE							
80 - HAUTE SAONE	80 - HAUTE SAONE							
81 - HAUTE SAONE	81 - HAUTE SAONE							
82 - HAUTE SAONE	82 - HAUTE SAONE							
83 - HAUTE SAONE	83 - HAUTE SAONE							
84 - HAUTE SAONE	84 - HAUTE SAONE							
85 - HAUTE SAONE	85 - HAUTE SAONE							
86 - HAUTE SAONE	86 - HAUTE SAONE							
87 - HAUTE SAONE	87 - HAUTE SAONE							
88 - HAUTE SAONE	88 - HAUTE SAONE							
89 - HAUTE SAONE	89 - HAUTE SAONE							
90 - HAUTE SAONE	90 - HAUTE SAONE							
91 - HAUTE SAONE	91 - HAUTE SAONE							
92 - HAUTE SAONE	92 - HAUTE SAONE							
93 - HAUTE SAONE	93 - HAUTE SAONE							
94 - HAUTE SAONE	94 - HAUTE SAONE							
95 - HAUTE SAONE	95 - HAUTE SAONE							
96 - HAUTE SAONE	96 - HAUTE SAONE							
97 - HAUTE SAONE	97 - HAUTE SAONE							
98 - HAUTE SAONE	98 - HAUTE SAONE							
99 - HAUTE SAONE	99 - HAUTE SAONE							
100 - HAUTE SAONE	100 - HAUTE SAONE							

Colonnes en grisées : Renseignées par les Préfectures

## Guide pratique de recueil de données relatives aux «auteurs présumés responsables d'accidents mortels »

### **Introduction générale**

Le tableau de l'annexe 4 (APAM) a pour but de rassembler un ensemble d'informations non nominatives sur les auteurs présumés d'accidents mortels de la circulation, dans le but de mieux cerner les comportements dangereux.

### **1. Pourquoi les auteurs « présumés » d'accidents mortels**

Les auteurs sont dénommés « présumés » d'accidents mortels avant tout jugement définitif statuant sur leurs participations aux faits reprochés.

### **2. Quelles sont les données à transmettre à l'ONISR**

Les données portées à la connaissance de l'ONISR sont relatives aux auteurs présumés responsables au cours de l'enquête au moment de la transmission à l'ONISR. Ne sont pas concernées les personnes victimes d'accident dont ils ne sont pas à l'origine. En revanche, un auteur présumé d'accident mortel peut être également victime de son propre accident en étant blessé voire tué. Dans cette hypothèse, le document est à renseigner.

### **3. Sur quel support transmettre les données collectées**

Les données collectées sont enregistrées par la préfecture du département sur l'application intranet « accidentalité routière », onglet APAM V2, à partir des éléments remontés par les forces de l'ordre via un tableur. Un modèle de tableur est disponible sur le site « accidentalité routière ».

Une ligne correspond à un auteur d'accident mortel. En cas de pluralité d'auteurs pour un même accident, il conviendra d'utiliser autant de lignes que d'auteurs même s'il s'agit du même accident mortel.

### **4. Quelles sont les opérations ou informations à répéter sur chaque ligne**

Pour permettre de connaître le nombre d'accidents mortels de votre département au cours de la période concernée, chaque ligne devra rappeler le nombre total d'accidents mortels du mois (NBTAM) ainsi que ceux dont l'auteur est connu (NBTAMAC).

De même pour chaque auteur d'accident mortel et donc pour chaque ligne, la zone de compétence (GN, SP, CRS, PP ou PAF) ainsi que le département dans lequel a eu lieu l'accident devront être mentionnés.

### **5. Comment fonctionne le document « auteurs présumés d'accidents mortels »**

Le document contient 26 colonnes différentes correspondant aux différentes informations demandées ainsi qu'une dernière colonne libre intitulée « commentaires ». **Ces 26 premières colonnes sont toutes à renseigner.**

Pour le tableur, à défaut d'utilisation du logiciel EXCEL, le fichier peut être néanmoins utilisé avec l'application CALC (Open Office). Toutefois, il convient de sauvegarder le fichier dans son format d'origine, à savoir avec l'extension « xls ».

Pour la majeure partie des éléments demandés, un menu déroulant indique les possibilités offertes. Ces choix coïncident pour l'essentiel avec ceux contenus dans le BAAC.

Les champs « Zone », « Département », « Nombre total d'accidents mortels », « Nombre total d'accidents mortels dont l'auteur est inconnu », « Etat du permis de conduire », « Capital de



points du permis de conduire restant à l'auteur au jour de l'accident », « 1<sup>er</sup> , 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> type(s) de condamnation judiciaire entraînant un retrait de points » sont à remplir par les services de la préfecture et non par les forces de l'ordre.

#### Quelles sont les cellules à alimenter et à quoi correspondent-elles

1. **Zone** : Il s'agit de la zone de compétence du service étant intervenu sur l'accident mortel (Gendarmerie Nationale (GN), Sécurité Publique (SP), Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS), Préfecture de Police (PP) pour le Grand Paris [départements : 75, 92, 93 et 94] ou Police Aux Frontières (PAF).
2. **Département** : Il s'agit du département duquel les données sur les accidents mortels proviennent.
3. **Date** : Il s'agit de la date de l'accident mortel.
4. **Nombre total d'accidents mortels** : Il s'agit du nombre total d'accidents mortels ayant eu lieu sur le mois (cf. point 4).
5. **Nombre total d'accidents mortels dont l'auteur est connu** : Il s'agit du nombre d'accidents mortels dont l'auteur est identifié au jour de la communication des données (cf. point 4).
6. **Age de l'auteur** : Il s'agit de l'âge que l'auteur au jour de l'accident. Les choix varient de moins d'1 an à 100 ans et plus.
7. **Sexe de l'auteur**.
8. **Catégorie socioprofessionnelle de l'auteur de l'accident mortel** : 10 choix sont possibles.
9. **Conséquences sur l'auteur** : Il s'agit de connaître ici si l'auteur est blessé léger, blessé hospitalisé à plus de 24 heures, tué ou indemne suite à l'accident mortel.
10. **Département de résidence de l'auteur** : Pour les ressortissants étrangers, il faut sélectionner « 99 » et pour les ressortissants français, il faut indiquer le numéro de département (métropolitain ou d'outre-mer).
11. **Nationalité de l'auteur** : Un menu déroulant vous propose 242 nationalités. Pour sélectionner la France, taper les deux premières « fr » du pays pour faire apparaître la « France ».
12. **Etat du permis de conduire** : Il s'agit de connaître la situation administrative du permis de conduire de l'auteur de l'accident mortel avant la survenue de celui-ci. **Champ à remplir par la préfecture (Donnée fournie par le service des permis de conduire)**
13. **Capital de points du permis de conduire restant à l'auteur au jour de l'accident** : Il s'agit juste de distinguer les auteurs disposant de 6 points ou moins et de ceux disposant de plus de 6 points. **Champ à remplir par la préfecture (Donnée fournie par le service des permis de conduire)**
14. **1<sup>er</sup> type de condamnation judiciaire entraînant un retrait de points dont a pu faire l'objet l'auteur avant l'accident concerné** : 10 choix sont proposés dans ce menu (9 infractions et « pas de condamnation »). Il s'agit de relever la condamnation judiciaire la plus récente ayant entraîné un retrait de points pour une des 9 incriminations listées ou « pas de condamnation judiciaire » (à partir du relevé intégral du permis de conduire). **Champ à remplir par la préfecture (Donnée fournie par le service des permis de conduire)**
15. **2<sup>ème</sup> type de condamnation judiciaire entraînant un retrait de points** : Il s'agit de relever la seconde condamnation judiciaire la plus récente ayant entraîné un retrait de points pour une des 9 incriminations listées ou « pas de condamnation judiciaire » (à partir du relevé intégral du permis de conduire). **Champ à remplir par la préfecture (Donnée fournie par le service des permis de conduire)**

16. **3<sup>ème</sup> type de condamnation judiciaire entraînant un retrait de points** : A remplir que s'il existe une troisième condamnation judiciaire la plus récente ayant entraîné un retrait de points pour une des 9 incriminations listées ou « pas de condamnation judiciaire » (à partir du relevé intégral du permis de conduire). **Champ à remplir par la préfecture (Donnée fournie par le service des permis de conduire)**
17. **Créneau horaire de l'accident** : Il s'agit d'indiquer le créneau horaire sur 24 heures au cours duquel a eu lieu l'accident (tranche horaire allant de l'heure pile (ex. 01h00) jusqu'à 59mn et 59s). Exemple, si l'accident a lieu à 1h59mn, il sera classé dans le créneau 1h-2h. Si l'accident se passe à 14h00, il sera classé dans le créneau 14h-15h. Parmi les choix proposés, il est aussi possible de sélectionner l'heure « indéterminée ».
18. **Localisation** : il s'agit de distinguer si l'accident mortel a eu lieu hors ou en agglomération.
19. **Type de trajet** : domicile-travail, domicile école, etc.
20. **Catégorie de voie** : catégorie de l'axe principal où a eu lieu l'accident
21. **Vitesse maximale autorisée** : il s'agit de préciser la vitesse limite normalement autorisée (en ne prenant pas en compte les conditions climatiques particulières ou les zones de travaux susceptibles de réduire temporairement la vitesse limite autorisée sur la voie).
22. **Type de véhicule** : Cette colonne mentionne le véhicule que l'auteur de l'accident conduisait.
23. **Situation de l'assurance du véhicule de l'auteur** : Validité ou non de l'assurance du véhicule (Choix : Assuré, non assuré).
24. **Cause 1** : 16 choix sont proposés dans ce menu. Il s'agit d'identifier la cause principale de l'accident mortel réalisée par l'auteur des faits (choix proposés : alcool, vitesse excessive ou inadaptée, stupéfiant, priorité, téléphone ou distracteurs technologiques, malaise, somnolence ou fatigue, inattention, facteurs liés au véhicule, obstacles sur voie circulée, contresens, dépassement dangereux, changement de file, non respect des distances de sécurité, autres, indéterminées).
25. **Cause 2** : A ne remplir que dans le cas de causes doubles parmi les 16 choix listés au point 24.
26. **Cause 3** : A ne remplir que s'il existe une 3<sup>ème</sup> cause parmi les 16 choix listés au point 24.  
**L'ordre des causes est laissé à l'appréciation des forces de l'ordre.**
27. **Commentaires** : Message complémentaire et particulier de l'opérateur de la préfecture sur cet auteur d'accident. Il est néanmoins obligatoire de mettre une observation lorsque la cause d'un accident est « autre cause ».

**Liste de définitions concernant les causes des accidents mortels relatifs aux auteurs présumés d'accidents mortels (APAM)**

Les définitions suivantes doivent aider à identifier la ou les causes principales de l'accident mortel.

Un accident est rarement le résultat d'une cause unique. Il est souvent la conséquence d'une combinaison de faits. C'est pourquoi, il est possible de retenir plus d'une cause comme origine de l'accident dans le formulaire qui les limitent néanmoins à 3.

1. **Alcool** – est renseigné quand l'origine de l'accident mortel est due à une conduite sous l'emprise d'une consommation excessive d'alcool matérialisée soit par un état d'ivresse publique et manifeste apparente ou soit par un taux d'alcoolémie au-delà du seuil légalement autorisé.
2. **Vitesse** – est renseigné lorsque la vitesse excessive (supérieure à la limite légale autorisée sur la voie) ou inadaptée (au regard des conditions de circulation (infrastructure, météorologie, trafic...)) est à l'origine de l'accident mortel.
3. **Stupéfiant** - est renseigné quand la cause de l'accident mortel est due à une conduite sous l'emprise de produit(s) stupéfiant(s).
4. **Priorité** – est renseignée dans les cas où le non respect des règles de priorité (au sens général du terme) est à l'origine de l'accident mortel.
5. **Téléphone ou distracteurs technologiques** – est renseigné si l'usage du téléphone ou de tout autre appareil électronique utilisé par le conducteur d'un véhicule, (comme par exemple un écran embarqué y compris l'aide à la navigation), l'a distrait et est à l'origine de l'accident mortel.
6. **Malaise** - est renseigné dans les cas où un trouble de santé (crise cardiaque par exemple) du conducteur lui a fait perdre la maîtrise de son véhicule et qu'il est à l'origine de l'accident.
7. **Somnolence ou fatigue** – est renseigné si le conducteur s'est endormi au volant ou a été pris de fatigue, perdant de ce fait la force nécessaire pour rester maître de son véhicule.
8. **Inattention** - sont ici renseignées les causes d'inattention du conducteur au volant, qu'elles soient internes autres que ceux de l'usage du téléphone ou de tout autre appareil électronique (discussion animée avec ses passagers), ou externes au véhicule (publicité par exemple).
9. **Facteur lié au véhicule** – est renseigné dans les cas où un élément du véhicule est à l'origine de l'accident mortel. Il peut s'agir par exemple de l'éclatement d'un pneumatique ou d'un incendie préalable à l'accident.
10. **Obstacle sur la voie circulée** – est renseigné dans les cas où l'accident mortel trouve son origine, sur la voie circulée, avec la présence inattendue d'un obstacle déposé, tombé ou retrouvé (animal, objet tombé d'un véhicule).
11. **Contresens** - circulation en sens interdit.
12. **Dépassement dangereux** - est renseigné dans les cas d'accident mortel causés par le dépassement dangereux (franchissement d'une ligne continue, absence de visibilité, remontée de file...) d'un véhicule par un autre circulant sur la même voie et dans le même sens de circulation.
13. **Changement de file** - est renseigné dans les cas d'accident mortel causé par un changement de voie de circulation d'un véhicule inopiné ou/et sans que son conducteur n'ait respecté les règles de changement défini par les règles du code de la

route (usage du clignotant, respect des panneaux de signalisation et des marquages au sol restrictifs).

14. **Non respect des distances de sécurité** - est renseigné dans les cas d'accident mortel causé par le non respect des distances de sécurité avec le véhicule qui précède.
15. **Autres** – est renseigné quand l'origine de l'accident mortel a été établie mais qu'elle ne correspond à aucune des 14 premières causes énumérées ci-dessus.
16. **Indéterminées** – est renseigné quand aucune cause de l'accident mortel n'a pu être définie ou ne peut ressortir clairement.

## BILAN MENSUEL DEPARTEMENTAL CONSOLIDE

### I - ACCIDENTALITE

#### 11- Bilan accidentologique

Période sélectionnée	A.T.B.H Sécurité publique				Période sélectionnée	A.T.B.H Gendarmerie			
	A	T	B	H		A	T	B	H

Période sélectionnée	A.T.B.H CRS				Période sélectionnée	A.T.B.H PPP (uniquement depts 75,92,93 et 94)			
	A	T	B	H		A	T	B	H

Période sélectionnée	A.T.B.H PAF			
	A	T	B	H

#### 12- Classement par catégories d'usagers impliqués (tués)

Période sélectionnée	VL	PL	Motocyclettes	Cyclomoteurs	Velo	Piétons	Autres

#### 13- Nombre de tués par catégorie d'âge

Période sélectionnée	Moins de 18 ans	18 à 24 ans	25 à 65ans	Plus de 65 ans

#### 14- Causes d'accidentalité (Tués)

Période sélectionnée	Vitesse inadaptée ou excessive	Alcool	Stupéfiants	Priorité ( feux rouges, stop) et refus de priorité	Causes indéterminées

## II - RETENTION ET SUSPENSION ADMINISTRATIVES DU PERMIS DE CONDUIRE

#### 21- Rétentions du permis de conduire

Période sélectionnée	vitesse			alcool		stupéfiants		accident mortel *	
	Police nationale	Gendarmerie	Police municipale	Police	Gendarmerie	Police	Gendarmerie	Police	Gendarmerie

#### 22- Suspensions du permis de conduire

Période sélectionnée	vitesse	alcool	stupéfiants	accident mortel*	autres infractions au titre de l'article L.224-7 du CR

nota:

\*Les accidents mortels à comptabiliser sont ceux pour lesquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner le conducteur d'avoir commis une infraction au code de la route en matière de vitesses maximales autorisées ou de règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

## Suivi de l'activité des forces de l'ordre

recueil des infractions et de l'activité (mensuelle)								
Dépt	Alcool		Stupéfiants		Vitesse	Priorité		
	Nbre de dépistages	Infractions relevées	Nbre de dépistages	Nbre de Dépistages positifs	Nbre excès vitesse hors CSA	Infractions non arrêté au feu rouge hors CSA	Infractions franchissement ligne continue	Infractions non arrêté au stop

# Suivi des mesures d'immobilisation et de mise en fourrière prises par le préfet au titre de l'article L325-1-2 du CR

Mise en œuvre de l'article L.325-1-2 du code de la route (immobilisation et mise en fourrière)		
libellé du mois	Immobilisation et/ou mise en fourrière prise par le préfet	décisions administratives suivies par le Procureur.
Total des mesures	Propriétaires 0 Non propriétaires	0
Conduite sans permis	0	0
Conduite malgré une mesure judiciaire de suspension, d'interdiction de délivrance ou d'annulation de permis de conduire	0	0
Récidive grand excès de vitesse (dépassement de 50 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée)	0	0
Récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou d'ivresse manifeste	0	0
Récidive de conduite après usage de stupéfiants	0	0
Homicide ou blessures involontaires, sous réserve de circonstances aggravantes	0	0
Récidive de conduite d'un véhicule malgré une condamnation judiciaire d'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD)	0	0